



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
service Protection de l'Environnement**

**Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE exploitée par la société GAEC DE LA CABANE sur la commune de LES PEINTURES (33230)**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L. 514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique :2101 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé n°15022 du 18/02/2000 relevant de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2101-2a (arrêté d'autorisation) délivré suite à la déclaration en date du 13 septembre 1999 portant changement d'exploitant en lieu et place de monsieur Jacques BASSEREAU;

**VU** les articles 6, 10,11, 23, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, partiellement rédigés comme suit :

- *article 6 : « L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté » ;*
- *article 10 : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière » ;*
- *article 11 : « Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité »*
- *article 23 : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.» ;*
- *article 33 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. » ;*

- *article 34 : « Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. » ;*

**VU** le rapport d'inspection, en date du 24 novembre 2022, référencé 2022-06 088, établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société, GAEC DE LA CABANNE, implanté à 27 la cabane à LES PEINTURES (33 230), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 13 décembre 2022, référencé 2022-06 088, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 13 décembre 2022, référencé 2022-06 088, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant faite par mail le 23 janvier 2023 sollicitant une échéance :

- au 31 mars 2023 pour la réalisation des travaux,
- dès la récolte des dérobés de printemps réalisée pour effectuer l'épandage du tas de maïs grêlé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- le sol des abords et de l'intérieur de l'installation est jonché de divers matériaux (sacs, bidons et bâches plastiques, ficelles, palettes en bois) et de matériel agricole (piquets de clôtures, fils électriques) qui ne sont pas stockés dans des conditions permettant d'éviter leur envol et d'être une source de pollution ;
- le sol des aires d'exercice et de la salle de traite ne sont pas nettoyés ;
- les effluents d'élevage ne sont pas contenus dans des réseaux étanches (un pan de la fumière est absent, un tas de fumier mélangé à des restes d'ensilages issus de la grêle est présent sur le site à proximité du champ) ;
- les ouvrages de stockage des effluents ne sont pas sécurisés (pré-fosse et fosse géomembrane) ;
- les déchets de l'exploitation (bois, plastiques divers...) ne sont pas triés, valorisés et régulièrement éliminés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 10,11, 23, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GAEC DE LA CABANNE, représenté par monsieur Jean-Paul MUSSET, de respecter, pour son établissement implanté à 27 la cabane à LES PEINTURES (33 230) les dispositions des articles 6, 10,11, 23, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Paul MUSSET, gérant de la société GAEC DE LA CABANNE, est mis en demeure de respecter, pour son établissement implanté à 27 la cabane 33 230 LES PEINTURES :

Dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- nettoyer le sol des aires d'exercice et de la salle de traite ;
- stocker les déchets dans des conditions permettant d'éviter leur envol et d'être une source de pollution .

Dans un délai maximal n'excédant pas le 31 mars 2023 :

- sécuriser les ouvrages de stockage des effluents (pré -fosse et géomembrane) ;
- mettre en plan un pan de mur étanche au niveau de la fumière .

Dès la récolte des dérobés de printemps réalisée :

- épandre le tas de fumier mélangé à des restes d'ensilages issus de la grêle.

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- trier, valoriser et éliminer les déchets de l'exploitation .

**Article 2 :** Monsieur Jean-Paul MUSSET, gérant de la société GAEC DE LA CABANNE, est mis en demeure de respecter, pour son établissement implanté à 27 la cabane 33 230 LES PEINTURES de déposer un dossier d'enregistrement ou de réduire son cheptel laitier en dessous du seuil de l'enregistrement dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté .

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société GAEC DE LA CABANE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LES PEINTURES (33230),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX le, 8 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

